

## Arrêt

n° 310 597 du 30 juillet 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1992 à Pita. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre mère décède en 1992, alors que vous êtes âgé de 3 mois et vous grandissez avec votre père, [A. B.], et votre marâtre, [M. D.]. En 2003, vous arrêtez votre scolarité et vous travaillez aux champs avec votre père qui vous apprend le métier et vous informe de tout ce qui concerne la gestion de ses champs et de son bétail. Vous exercez cette activité d'agriculteur jusqu'en décembre 2019.*

*Le 23 juillet 2019, votre père décède des suites d'une maladie. Après son décès, votre marâtre récupère tous les documents qui concernent les biens de votre père et vous évincé de la succession de votre père. Entre août et septembre 2019, elle vous réclame l'argent qu'elle estime être manquant dans les affaires de votre père et fait croire à ses enfants que vous l'avez frappé. Ceux-ci vengent leur mère en vous frappant, vous et votre femme. Entre octobre et novembre 2019, votre grand frère, militaire, vient vous trouver avec l'un de ses amis, vous frappe et vous menace de mort en réclamant l'argent que votre marâtre estime être manquant. Fin novembre, en revenant du champ, vous êtes enlevé et emmené dans une maison inhabitée. Vous êtes ligoté, déshabillé et vos ravisseurs vous jettent de l'eau et vous frappent en vous réclamant l'argent manquant. Laissé seul, vous parvenez à défaire vos liens et vous vous rendez chez votre marâtre pour qu'elle s'explique. Celle-ci est en compagnie d'un militaire qui menace de vous couper la tête avec une hache. Vous rentrez chez vous et vous trouvez votre femme, [F. B. D.], frappée et brûlée. Fin décembre 2019, votre marâtre et vos demi-frères vous accusent d'avoir couché avec votre demi-sœur. Vous décidez alors de quitter le pays.*

*Vous quittez la Guinée le 30 janvier 2020 et vous passez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie avant d'arriver en Italie le 22 novembre 2021. Vous quittez l'Italie le 15 janvier 2022, vous traversez la France et vous arrivez en Belgique le 16 janvier 2022.*

*Vous introduisez votre demande de protection internationale le 17 janvier 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : plusieurs photographies personnelles, un constat de cicatrices et un rapport d'évolution psychologique.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le rapport dévolution psychologique présent dans votre dossier souligne la fragilité de votre état psychologique (farde «Documents», pièce 14).*

*Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel.*

*Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier s'est assuré dès le début de l'entretien que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien, vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin et vous a demandé quelle mesure pourrait vous aider à parler de votre vécu plus aisément. Les temps de réflexion nécessaires vous ont été laissés afin que vous puissiez comprendre les questions et y répondre, et celles-ci ont été reformulées quand cela était nécessaire. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 25).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à votre marâtre, [M. D.], qui souhaite vous tuer, vous faire emprisonner ou vous rendre fou, afin que vous ne puissiez pas toucher votre part d'héritage sur la succession de votre père décédé en juillet 2019. Vous craignez également que les anciens clients de votre père ne s'en prennent à vous après ne pas avoir reçu des livraisons déjà payées (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 9 et 10).*

*Or, en raison du peu d'informations que vous pouvez délivrer à propos de votre persécuteur principal et du caractère confus et fluctuant de vos déclarations à propos des événements qui vous ont poussés à quitter votre pays ainsi que la chronologie confuse de ceux-ci, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.*

Ainsi, vous déclarez que c'est votre marâtre, [M. D.], qui souhaite vous faire tuer, vous faire emprisonner ou vous rendre fou afin qu'elle et ses enfants puissent récupérer l'entièreté des biens qui constituent l'héritage de votre père. Vous déclarez avoir été élevé par cette femme depuis la mort de votre mère quand vous étiez âgé de 3 mois et avoir toujours vécu dans le même concession qu'elle. Or, invité à parler d'elle et à livrer toutes les informations que vous possédez à son sujet, force est de constater que vos déclarations à son sujet sont fortement lacunaires. Invité à la présenter de la façon la plus complète possible, vous répétez qu'elle veut vous tuer, vous rendre fou, qu'elle vous a embrouillé avec les clients de votre père, qu'elle sort avec de militaires pour vous tuer et qu'elle vous a accusé d'avoir couché avec sa fille. Invité à parler d'elle spécifiquement, vous répondez qu'elle est grande, que c'est une personne méchante et jalouse. Invité une troisième fois à compléter votre réponse, vous ajoutez qu'elle est matérialiste. Confronté au peu de détails que vous pouvez donner sur votre marâtre, vous expliquez ne pas avoir compris la question, vous déclarez que l'Officier de protection vous a dit de ne pas entrer dans les détails quand vous avez voulu répondre et vous vous déclarez prêt à donner plus de détails à propos de votre marâtre. Toutefois, invité à dire ce que vous voulez ajouter sur votre marâtre, vous répondez seulement que ce n'est pas une bonne personne (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 9, 12, 22 à 24). La présentant comme étant votre persécutrice principale et ayant vécu avec elle durant toute votre vie en Guinée, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de communiquer plus d'informations à son sujet.

Vous déclarez ensuite avoir rencontré des problèmes avec votre marâtre et vos demi-frères entre août 2019 et décembre 2019 (notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 19). Or, d'importantes imprécisions et contradictions ont été relevées concernant la chronologie du récit que vous faites des problèmes que vous avez rencontrés. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 10 janvier 2023, vous déclarez avoir été empoisonné et menacé par votre marâtre et vos demi-frères sans mentionner votre enlèvement par votre demi-frère et les violences subies par votre femme. Tandis que devant le Commissariat général, vous déclarez avoir rencontré un premier problème en août ou septembre 2019 lorsque votre marâtre vous a réclamé l'argent qu'elle estimait manquant, a fait croire à ses enfants que vous l'aviez frappé et que ceux-ci vous ont frappé vous et votre femme ; un deuxième problème en octobre ou novembre 2019 lorsque votre demi-frère est venu vous frapper et vous menacer en réclamant de l'argent ; un troisième problème fin novembre 2019 quand votre demi-frère vous a enlevé, emmené dans une maison inhabitée, ligoté et menacé de vous faire brûler vif si vous ne lui remettiez pas l'argent ; et un quatrième problème en novembre ou décembre 2019 quand vous avez été menacé d'avoir la tête coupée par l'ami militaire de votre marâtre et que votre femme s'est réfugiée chez son grand-père après avoir été une nouvelle fois frappée et avoir eu tout le corps brûlé (questionnaire CGRA, question 5 ; notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 19 à 22 et 24).

Le Commissariat général relève également plusieurs contradictions et divergences au sein de vos déclarations faites lors de votre entretien personnel. En effet, vous expliquez en premier lieu qu'en novembre 2019, après avoir été enlevé en revenant du champ et avoir pu vous enfuir, vous vous êtes rendu chez votre marâtre pour la confronter à ce que son fils vous avait fait subir, vous avez été menacé par son ami militaire et vous vous êtes ensuite rendu chez vous pour trouver votre femme qui avait encore été frappée. Invité à préciser quand cela est arrivé, vous déclarez alors que c'était au mois de décembre, et vous précisez le 27 ou le 28 décembre. Interrogé sur la chronologie au vue de vos déclarations contradictoires, vous indiquez que vous avez été ligoté fin novembre et vous précisez qu'il restait 10 jours avant d'arriver en décembre et que c'est à ce moment-là que vous êtes allé trouver votre marâtre et que vous avez ensuite découvert qu'ils avaient encore frappé et chassé votre femme. Invité à expliquer alors ce qui s'est passé le 27 ou le 28 décembre 2019, vous répondez que c'est le moment où vous avez découvert qu'ils avaient frappé votre femme et qu'elle est partie se réfugier chez son grand-père. Vous ajoutez que c'est ce jour-là que le militaire vous a menacé avec la hache, que vous avez retrouvé votre femme chez son grand-père avec le corps brûlé et que vous avez décidé de rester une ou deux semaines près d'elle avant de retourner dans la concession familiale pour confronter votre marâtre. Confronté à ces incohérences dans la chronologie de votre récit, les déclarations de votre réponse sont de nouveau fluctuantes et empreintes de contradictions.

Ainsi, vous déclarez que c'est fin novembre 2019 que vous avez été menacé, que vous n'avez pas retrouvé votre femme à la maison, que vous l'avez retrouvé réfugiée chez son grand-père et que vous êtes resté deux à trois semaines auprès d'elle avant de retourner dans la concession familiale où, cette fois, vous avez trouvé un client mécontent de ne pas avoir reçu sa commande de pommes de terre. Vous précisez également que cela s'est produit le 23 ou le 24 décembre 2019 (notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 20 à 22).

Dès lors que ces divergences portent sur des points essentiels de votre récit et à l'origine de votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir des versions concordantes de la chronologie de votre récit en vous situant de manière cohérente par rapport aux événements marquants de votre histoire.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre marâtre, [M. D.], souhaite vous faire tuer, vous faire emprisonner ou vous rendre fou afin qu'elle et ses enfants puissent récupérer l'entièreté des biens qui constituent l'héritage de votre père. Il ne peut dès lors non plus croire que des clients mécontents de votre père voudraient s'en prendre à vous après que votre marâtre ne leur ait pas livré leurs dûs.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, questions 1, 3 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023, p. 13 et 14).

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez plusieurs photographies personnelles attestant de votre activité d'agriculteur et de l'existence du champ dans lequel vous travailliez (farde «Documents», pièces 1, 2 et 7 à 10). Ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une photographie personnelle de vous-même avec un militaire que vous présentez comme étant l'un des amis de votre demi-frère (farde «Documents», pièce 11). Cependant, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances cette photo a été prise, où, quand, ni dans quel but. Dès lors, elle n'apporte aucun élément permettant d'attester de vos craintes et de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Vous déposez plusieurs photographies dont vous déclarez qu'elles attestent des violences que vous et votre femme avez subies (farde «Documents», pièces 3 à 6 et 12). Cependant, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, où, quand, ni dans quel but ni même qui est la personne présente sur les photos 6 et 12. Dès lors, elles n'apportent aucun élément permettant d'attester de vos craintes et de rétablir la crédibilité de votre récit.*

*Vous déposez un constat de cicatrices daté du 30 août 2023 et signé par le Dr [V. D.] (farde «Documents», pièce 13). Ce document atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps. Toutefois, rien dans ce document ne permet d'établir un lien entre ces cicatrices et les faits invoqués à la base de votre demande de protection qui ont été remis en cause par la présente décision. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des causes et de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, ce document ne saurait restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Vous déposez encore un rapport d'évolution psychologique daté du 29 août 2022 et signé par [P. J.] (farde «Documents», pièce 14). Ce rapport atteste que, en date du 29 août 2022, vous étiez régulièrement reçu en consultation depuis février 2022, au rythme de deux séances par mois. Il fait état dans votre chef de symptômes, notamment des troubles du sommeil et des reviviscences, dus aux violences graves subies de la part de famille de la coépouse de votre père.*

*Il convient ici de rappeler que, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.*

*Ce rapport fait état également du fait que votre état émotionnel et votre faible niveau scolaire pourraient influencer votre capacité à faire votre audition au Commissariat général. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce rapport d'évolution psychologique est daté du 29 août 2022 et ne saurait donc être représentatif de votre état émotionnel en date du 14 septembre 2023 et qu'il a été tenu compte de votre état émotionnel, mais également de votre faible niveau d'instruction, durant toute la durée de l'entretien et lors de l'analyse de vos déclarations. En outre, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Pour ces raisons, ce rapport d'évolution psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été notifiées le 19 septembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. NANSEN, « *Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux* », 2020, disponible sur [https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilite%CC%81s-en-de%CC%81te\\_nition-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def\\_clean.pdf](https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilite%CC%81s-en-de%CC%81te_nition-III.-Besoins-proce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf) ;
  - 4. UNHCR, “*Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system*”, août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ;
  - 5. OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 7 au 18 novembre 2017, disponible sur [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr\\_rapport\\_de\\_mission\\_en\\_guinee\\_final.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf)
  - 6 <https://www.africaguinee.com/articles/2020/08/21/foncier-et-conflits-domaniaux-les-confidences-de-maitre-thierno-souleymane-balde>
  - 7. COI Focus « *Guinée – Les successions : le règlement d'un litige* » du 13.01.2015
  - 8. « *Évaluation de l'accès à la justice pour la Guinée* », janvier 2012, disponible sur [www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/rol/guinea/guinea\\_access\\_to\\_justice\\_assessment\\_2012\\_french.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/directories/rol/guinea/guinea_access_to_justice_assessment_2012_french.authcheckdam.pdf) »

3.2. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 25 juin 2024, la partie requérante a transmis un « Rapport d'évolution psychologique » daté du 21 juin 2024 et établi par P. J., psychologue clinicien.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'obligation de motivation matérielle et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal* :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

*À titre subsidiaire* :

- d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées par la partie adverse.

*À titre infiniment subsidiaire* :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

### **5. Appréciation**

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par sa marâtre qui l'accuse d'avoir dissimulé de l'argent dans le contexte de la succession de son père. Il invoque également une crainte à l'égard de clients de son père dès lors qu'il n'a pas honoré des commandes payées d'avance.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant du profil du requérant, des besoins procéduraux spéciaux reconnus dans son chef et des mesures mises en place en conséquence afin d'assurer le bon déroulement de son entretien personnel et de le placer dans des conditions propices pour exposer les faits dont il entendait se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe, tout d'abord, que l'intéressé s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées, que l'officier de protection s'est enquis de son état tout au long de son entretien et qu'il a bénéficié de la présence de son avocat. En outre, à la fin de son entretien personnel, l'officier de protection a invité le requérant à s'exprimer sur le déroulement de l'entretien et celui-ci a indiqué : « *Ça s'est très bien passé puisque vous qui êtes en train de le faire, vous êtes en train de le faire très bien* »<sup>1</sup>. Le requérant a en outre précisé<sup>2</sup> avoir compris tout ce que disait l'interprète.

Quant au fait que l'interprète a expliqué au requérant ce qu'est une contradiction, cet élément ne démontre nullement une incapacité du requérant à comprendre les questions qui lui étaient posées mais témoigne tout au plus de l'attention qui a été portée par l'interprète à la bonne compréhension du requérant. Le seul autre exemple d'incompréhension cité dans la requête concerne uniquement la description faite par le requérant de sa marâtre et apparaît lorsque l'officier de protection confronte le requérant au fait qu'il n'a fourni que peu d'information. Le Conseil observe que l'officier de protection a pris le temps de faire comprendre au requérant ce qui était attendu de lui, que celui-ci a indiqué « *Maintenant que j'ai compris votre question, je veux entrer dans les détails* »<sup>3</sup>, que l'officier de protection lui a demandé ce qu'il avait à ajouter au sujet de sa marâtre et que celui-ci s'est limité à dire que « *Ce que je peux rajouter c'est de sauver ma vie puisque cette personne n'est pas une bonne personne* »<sup>4</sup>. L'officier de protection a ensuite demandé au requérant s'il avait autre chose à ajouter, ce à quoi il a répondu : « *De sauver ma vie puisque cette personne c'est une personne qui tue. Je n'ai même pas envie de parler d'elle* »<sup>5</sup>. Il découle de cet échange que les lacunes des

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel du 14 septembre 2023 (ci-après : « NEP »), p.25

<sup>2</sup> *ibidem*

<sup>3</sup> NEP, p.24

<sup>4</sup> *ibidem*

<sup>5</sup> *ibidem*

déclarations du requérant ne peuvent être attribuées à un défaut de compréhension des questions qui lui étaient posées.

S'agissant de l'état psychologique du requérant, il ressort du Rapport d'évolution psychologique<sup>6</sup> du 29 août 2022 – et non pas 2023 comme l'affirme la partie requérante – que le suivi du requérant a commencé au mois de février 2022, qu'il était « *sous le choc des événements subis* » au moment du début de suivi, qu'il « *se plaint de troubles du sommeil, rêve qu'il est poursuivi, a des reviviscences des coups et menaces subies, a des pertes de connaissance* » et qu'il a des dents cassées et des cicatrices sur le corps. L'auteur de ce rapport indique en outre que « *Son état émotionnel et son faible niveau scolaire peuvent influencer sa capacité à faire son audition au CGRA* ». Si ce rapport évoque de manière très succincte et générale des événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé de la crainte invoquée par la partie requérante à l'égard de son pays.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans le document précité d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; il y est, en effet, tout au plus indiqué que son état émotionnel et son faible niveau scolaire « peuvent influencer sa capacité à faire son audition au CGRA », sans précision quant à l'influence concrète de ces éléments sur ses déclarations. Le Conseil observe au demeurant que le requérant a manifestement eu « la capacité » de « faire » son entretien personnel. La lecture des déclarations du requérant lors de son entretien personnel ne laisse pas davantage apparaître que celui-ci aurait été, à cette date, dans un état psychologique ne lui permettant pas d'exposer adéquatement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale.

D'autre part, le Conseil souligne que le document susvisé ne fait pas état de symptômes d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »).

Le rapport établi par le même auteur en date du 21 juin 2024 et déposé à l'audience du 25 juin 2024 n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, celui-ci consiste à réitérer les éléments du rapport précédent en indiquant qu' « *Il y a eu une légère évolution positive grâce à son intégration socio-professionnelle mais Mr reste encore fort marqué par les événements subis dans son pays* ».

Ensuite, s'agissant du faible niveau d'instruction du requérant, qui aurait eu un impact sur ses capacités de compréhension et d'expression, le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie défenderesse a adopté une attitude adaptée au profil du requérant et que rien ne permet de considérer qu'elle n'en aurait pas adéquatement tenu compte dans l'analyse de ses déclarations. En outre, il constate que le requérant n'a présenté aucun problème de compréhension spécifique, ni de difficulté à s'exprimer sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, ainsi que relevé ci-dessus, le Conseil observe que les rapports psychologiques déposés par le requérant le concernant personnellement ne portent aucune mention de fonctions intellectuelles limitées, ni des troubles cognitifs dans le chef de l'intéressé mais se limitent à indiquer, sans autre précision que le niveau d'instruction du requérant peut influencer sa capacité à faire son audition.

S'agissant enfin du « constat de cicatrices »<sup>7</sup> établi le 30 août 2023, le Conseil observe que la description des cicatrices constatées sur le corps du requérant est particulièrement sommaire et n'apporte pas d'éclaircissement sur le degré de gravité des blessures ayant précédé ces cicatrices. D'une manière générale, ce document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. D'autre part, il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la CEDH. (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écartier la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans

<sup>6</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 14

<sup>7</sup> Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 13

la présente affaire. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé<sup>8</sup> le requérant quant aux cicatrices qu'il porte et a, de ce fait, tenter de dissiper tout doute quant à l'origine de celles-ci.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose.

5.5.2. En ce qui concerne le manque d'information fournie par le requérant au sujet de sa marâtre, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué et constate que l'officier de protection s'est assuré<sup>9</sup> de la bonne compréhension du requérant quant à ce qui était attendu de lui mais que celui-ci, malgré plusieurs relances, est resté en défaut de décrire davantage une femme avec laquelle il dit avoir vécu depuis l'âge de 3 mois et qui serait son principal persécuteur.

Sur ce point, le Conseil souligne que le requérant avait parfaitement conscience du type d'information qu'il aurait pu livrer au sujet de sa tante, celui-ci ayant lui-même établi une liste<sup>10</sup> d'éléments qui pourraient être pertinents tels que son physique, son comportement ou encore ce qu'elle mange. Toutefois, immédiatement après avoir annoncé vouloir entrer dans le détail concernant sa marâtre, le requérant s'est limité à indiquer qu'il ne s'agit pas d'une bonne personne. Malgré cette déclaration, l'officier de protection l'a invité à ajouter autre chose et le requérant s'est limité aux mêmes propos en indiquant ne pas avoir envie de parler d'elle.

Dans la mesure où le requérant a lui-même annoncé être en mesure de fournir davantage d'informations concernant sa marâtre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé des questions fermées au requérant à ce sujet.

Le Conseil observe en outre que l'attitude de l'officier de protection en l'espèce correspond parfaitement à l'extrait de la Charte de l'audition cité en termes de requête, celui-ci s'étant assuré de la bonne compréhension du requérant. Si l'usage de questions fermées aurait pu permettre de détailler certains points, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a, alors qu'il avait conscience de ce qui était attendu de lui, fourni aucune déclaration utile qui aurait justifié des éclaircissements.

5.5.3. S'agissant des déclarations du requérant au sujet des violences subies, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que ce dernier dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

En ce que la partie requérante tente de justifier les contradictions constatées entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et ses propos lors de son entretien personnel par le caractère succinct de l'entretien à l'Office des étrangers et par le fait qu'il aurait été demandé au requérant de ne pas entrer dans le détail des violences subies, le Conseil estime que cette circonstance ne justifie en rien l'omission d'un élément particulièrement marquant des faits invoqués, à savoir l'enlèvement du requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du questionnaire<sup>11</sup> complété le 10 janvier 2023, que le requérant a fait état des problèmes rencontrés avec sa marâtre et ses demi-frères et qu'il lui a ensuite été demandé s'il avait autre chose à ajouter. Le Conseil relève au surplus que le requérant y a mentionné avoir été victime d'empoisonnement, ce qu'il n'a nullement évoqué lors de son entretien personnel du 14 septembre 2023.

Outre ces contradictions, le Conseil constate encore que la partie défenderesse a relevé le caractère contradictoire des déclarations du requérant lors de son entretien personnel, contradictions dont la partie requérante soutient qu'elles découlent d'incompréhensions et d'un manque de précision.

<sup>8</sup> NEP, pp.6-7

<sup>9</sup> NEP, p.24

<sup>10</sup> *ibidem*

<sup>11</sup> Dossier administratif, pièce, n° 13

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que le requérant a clarifié la chronologie des évènements. L'examen des déclarations du requérant<sup>12</sup> révèle en effet que, lorsqu'il a été confronté aux incohérences chronologiques de son récit, le requérant a présenté une nouvelle chronologie entrant en contradiction avec ses déclarations antérieures notamment en ce qui concerne la date de son enlèvement qu'il situait auparavant à la fin du mois de novembre<sup>13</sup> et dont il indique désormais qu'il a eu lieu postérieurement au 24 décembre.

En outre, bien que le niveau d'instruction du requérant puisse éventuellement influencer sa capacité à dater avec précision certains évènements, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement divergent de ses déclarations, non seulement en ce qui concerne les dates des différents évènements invoqués mais également l'ordre dans lequel ils sont survenus.

Il en résulte que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, le requérant n'a nullement dissipé les prétextes malentendus concernant la chronologie des faits.

5.5.4. En ce qui concerne l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa décision.

A cet égard, la partie requérante se limite à indiquer que « *Ces documents devaient cependant être examinés en combinaison avec les autres documents déposés par le requérant* » et qu' « *Il s'agit en effet d'un commencement de preuve des violences subies par le requérant, ainsi que de la profession de l'un des agents de persécutions* ».

5.5.5. S'agissant des informations objectives citées en termes de requête, il en ressort en substance que les conflits fonciers existent en Guinée et que les personnes lésées dans ce contexte ne bénéficient pas de la protection de leurs autorités.

Ces informations ne permettent nullement de considérer que le conflit invoqué par le requérant serait établi ni qu'il aurait fait l'objet de persécutions dans ce contexte.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

<sup>12</sup> NEP, p.21

<sup>13</sup> NEP, p.20

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN